

2-2

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le 29/05/2026



ID : 048-214801326-20260428-2804202622-DE

48132
Code INSEE

SAINT ALBAN
EAU ET ASSAINISSEMENT

2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2025

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 13 + 2 procurations
Nombre de membres exprimés : 15
VOTES :
Pour 15 Contre 0 Abstentions 0

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION

a. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	80 484,10
dont b. <u>Plus values nettes de cession d'éléments d'actif</u> :	0,00
c. <u>Résultats antérieurs reportés</u> D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	263 184,25
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	343 668,35
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé du signe + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	758 870,12
f. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement</u> (précédé du signe + ou -)	-155 531,18
Besoin de financement = e + f	0,00
AFFECTATION (2) = d.	343 668,35
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0,00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	0,00
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) : 0,00	343 668,35
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats

(2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT

(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture, le et de la publication le

A *St Alban*

Le Maire,
Samuel Saubier

